

L'attractivité des carrières de l'enseignement et de la recherche universitaire a bénéficié de la loi du n°2020-1674 du 24 décembre 2020 (dite loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 – LPR) qui a entre autres revu les régimes des primes des enseignants chercheurs.

Un décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 a créé le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Il faut noter que ce régime indemnitaire ne s'applique pas en totalité aux personnels hospitalo-universitaires, en particulier la composante C1 liée au grade ne s'applique qu'aux personnels enseignants-chercheurs mono-appartenants.

Le régime indemnitaire (détaillé en Annexe) est constitué de 3 composantes :

- composante C1 liée au grade, dite également composante « statutaire »

Cette prime est attribuée aux enseignants-chercheurs universitaires mais pas aux hospitalo-universitaires de l'établissement.

- composante fonctionnelle C2 liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières.

Cette prime peut être attribuée aux enseignants-chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires de l'établissement.

- composante individuelle C3 sous la forme d'une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel.

Cette prime peut être attribuée aux enseignants-chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires de l'établissement.

Dans le cadre de la RIPEC, les personnels hospitalo-universitaires peuvent donc bénéficier des primes de composante fonctionnelle (C2) et individuelle (C3) mais pas de la prime de composante statutaire (C1).

Ceci constitue une anomalie, voire une discrimination, compte tenu de l'implication statutaire des personnels hospitalo-universitaires tant au niveau de l'enseignement que de la recherche.

Pour compenser cette anomalie, le MESRI a récemment institué une prime dite « prime d'enseignement supérieur et de recherche (PESR) » des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier (Décret no 2022-1252 du 23 septembre 2022) qui se veut un équivalent de la prime statutaire (dite C1).

Son montant annuel d'échelonne avec des taux variables : Taux maximum: 714 euros; Taux intermédiaire: 476 euros; Taux minimum: 238 euros. Son montant doit augmenter pour atteindre un maximum en 2027 (environ 2000 € pour son taux maximum). Par comparaison,

pour les personnels universitaires mono-appartenant, la part statutaire annuelle est de 2 800€ en 2022 (et sera progressivement revalorisée pour atteindre 6400€ par an en 2027, arrêté du 29 décembre 2021).

Pour les personnels hospitalo-universitaires, cette prime est attribuée aux personnels « qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances médicales, pharmaceutiques et odontologiques ainsi qu'au développement de la recherche dans ces domaines ».

Il y a donc plusieurs différences majeures avec la prime statutaire dont bénéficient les personnels mono-appartenant :

- Un montant très inférieur (environ 3 fois inférieur)
- Une gradation avec 3 niveaux possibles (33 % - 66 % et 100 %)
- pour en bénéficier il faut déposer une candidature au moyen d'un compte rendu d'activité d'enseignement et de recherche.
- L'obtention nécessite un avis du conseil d'UFR qui atteste de l'accomplissement par le candidat de ses obligations réglementaires de services universitaires (en fonction de la charge d'enseignement et de recherche exercée par le candidat).

Cette prime appelle de la part du SNPHPU quelques commentaires :

1 - Pourquoi une telle différence dans son montant quand, au-delà des activités d'enseignement classiques (sur site universitaire et sur site hospitalier), l'implication des personnels HU se trouve très augmentée avec la mise en place et le suivi des étudiants de 3eme cycle (qui concerne la Pharmacie Hospitalière ainsi que les autres disciplines médicales).

Il faut noter que le nouveau statut unique relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires (Décret N° 2021-1645 du 13 décembre 2021 a reconfirmé « l'indissociabilité des activités universitaires et hospitalières » c'est-à-dire l'absence de répartition statutaire entre nombre « d'heures universitaires » (enseignement et recherche) et « d'heures hospitalières » (soins).

- En l'absence d'obligations de service spécifiques pour les personnels personnels hospitalo-universitaires qui exercent conjointement leur triple mission, il paraît difficile de baser la prime sur des critères objectifs de charge d'enseignement et de recherche exercée par le candidat (dont la répartition est par essence variable et influencée par l'activité de soins).

2 - Pourquoi une telle différence des modalités d'attribution de ces primes statutaires ?

A la différence de la prime statutaire des personnels mono-appartenants, l'attribution de la prime PESR pour les hospitalo-universitaires nécessite de renseigner un dossier spécifique de justification et elle est soumise à l'avis du conseil d'UFR.

Si la prime statutaire des personnels mono-appartenants est tout à fait pertinente dans le cadre de l'attractivité de ces métiers et participe à une revalorisation des carrières, et cela mérite d'être souligné, il apparaît que son « équivalent » pour les personnels hospitalo-universitaires doit avoir un autre objectif que celui de l'attractivité. En effet, le taux le plus bas de cette prime correspond en effet à ce jour à 5 euros par semaine (238 euros pour 47 semaines travaillées) !

Est-il raisonnable de demander à nos collègues de trouver le temps de renseigner un dossier et de mobiliser nos conseils d'UFR pour cela ?

A un moment où se pose très clairement la question de l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires, l'arrivée de cette prime paraît « hors sol ».

Annexe

- **composante C1 liée au grade**, dite également composante « statutaire »

Cette prime est attribuée aux enseignants chercheurs universitaires mais pas aux hospitalo-universitaires de l'établissement.

Elle est due à tous les enseignants-chercheurs et chercheurs qui accomplissent leurs missions. Pour bénéficier de cette composante, les enseignants-chercheurs doivent avoir accompli l'intégralité de leurs attributions individuelles de service (soit 192 heures équivalent TD).

Elle remplace à compter de 2022, les actuelles primes de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) (décret n°89-775 du 23 octobre 1989).

L'arrêté du 29 décembre 2021 porte pour 2022 la part statutaire à 2 800€ par an et sera progressivement revalorisée pour atteindre 6400€ par an.

- **composante fonctionnelle C2 liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières.**

Pour bénéficier de cette composante les enseignants-chercheurs doivent exercer les fonctions ou responsabilités concernées en sus de leurs obligations de service.

Elle donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs. Elle remplace les primes de charges administratives (PCA), primes de responsabilités pédagogiques (PRP).

Le montant est plafonné selon les groupes de fonctions ou niveau de responsabilité :

Groupe 1 : Responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 €

Groupe 2 – Responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;

Groupe 3 – Fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 €.

Aucun dossier ne doit être déposé par les personnels enseignants-chercheurs pour obtenir cette indemnité.

Cette prime peut être attribuée aux enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires de l'établissement.

*- **composante individuelle C3** sous la forme d'une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel.*

Cette prime est amenée à remplacer au 1er janvier 2022 la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR). Elle est attribuée sur dossier après avis de la section du CNU dont relève l'enseignant chercheur puis de l'avis du Conseil Académique.

Cette prime peut être attribuée aux enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires de l'établissement.